

06511420

EXPIRATION

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
15 MARS 2006

N° DE DÉPOT 25668

27 Février 2006
STATUTS
SCI "LE PRE CARRE"

L'AN DEUX MILLE SIX,

Le Vingt Sept Février

Maître Bernard PARENT, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard PARENT, François Xavier DEROUVROY, Bruno SAUVAGE, Notaires associés d'une société Civile Professionnelle", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Caudry (Nord),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

01. La société dénommée "SARL PLASMANS",

Société à Responsabilité Limitée au capital de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00€), dont le siège social est à PARIS (Sixième arrondissement) Boulevard Montparnasse numéro 155.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 861 133 et identifiée au S.I.R.E.N. sous le numéro 344 861 133.

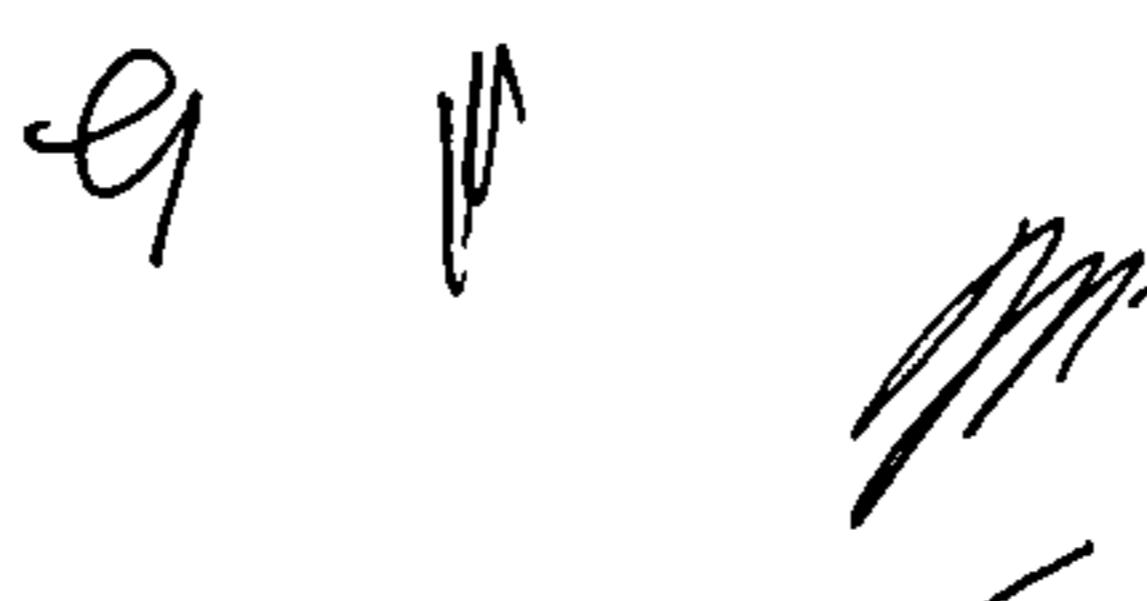
Représentée aux présentes par :

- Monsieur PLASMANS, Eric, exploitant agricole, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVES (Val d'Oise),

- Et Monsieur PLASMANS Bertrand, Hôtelier, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14,

agissant tous deux en qualité de cogérants.

Dont la désignation à cette fonction pour une durée non limitée résulte de l'article 40 des statuts.



Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération des associés de ladite société en date à PARIS du Vingt Quatre Février _____ Deux Mille Six, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal de délibérations demeurera ci-jointe et annexée après mention.

02. Monsieur PLASMANS Eric Jean Robert, Exploitant agricole, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise) Ferme de la Vallée.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le Quatorze Juillet Mil neuf cent cinquante neuf.

Epoux en premières et uniques noces de Madame de PERTHUIS Priscilla Marie Gabrielle.

De nationalité Française.
Résidant en France.

Monsieur et Madame PLASMANS-de PERTHUIS mariés à la Mairie de AMBUTRIX (Ain), le Vingt Huit Août Mil neuf cent quatre vingt treize, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES (Val d'Oise), le Seize Juillet Mil neuf cent quatre vingt treize, lequel régime n'a subi aucune modification., ainsi qu'il en est justifié par la production d'une copie de leur acte de mariage.

03. Monsieur PLASMANS Bertrand Christophe Marc, Hôtelier, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le Dix Huit Janvier Mil neuf cent soixante et un.

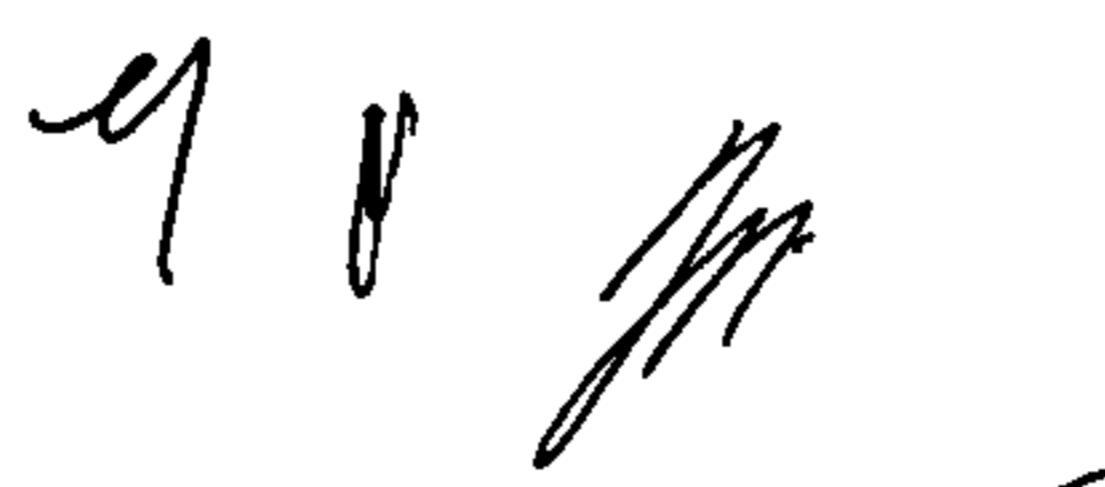
Célibataire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

04. Et Monsieur PLASMANS Lionel Robert Francis, Exploitant agricole, demeurant à VILLERON (Val d'Oise) Ferme de Vollerand.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le Vingt Trois Août Mil neuf cent soixante trois.

Epoux en premières et uniques noces de Madame GERARD Delphine Marie Constance

De nationalité Française.
Résidant en France.



Monsieur et Madame PLASMANS-GERARD mariés à la Mairie de CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise), le Cinq Juin Mil neuf cent Quatre vingt dix neuf, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES (Val d'Oise), le Vingt Neuf Mai Mil neuf cent quatre vingt dix neuf, lequel régime n'a subi aucune modification., ainsi qu'il en est justifié par la production d'une copie de leur acte de mariage.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents ou représentés ainsi qu'il dit ci-dessus.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

LE PRE CARRE

La dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile Immobilière" ou "S.C.I.", suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du tribunal du Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

*et /
M.*

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (Septième arrondissement) Rue du Pré aux Clercs numéro 3.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, le gérant peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

1°) Par la SARL PLASMANS : une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€).

2°) Par Monsieur Eric PLASMANS : une somme de ONZE MILLE EUROS (11.000,00€).

El P. J.P.

/

3°) Par Monsieur Bertrand PLASMANS : une somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38.000,00€).

4°) Par Monsieur Lionel PLASMANS : une somme de ONZE MILLE EUROS (11.000,00€).

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli simple ou recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00€).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de CENT EUROS (750,00€) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 750 et attribuées de la façon suivante :

01. A la SARL PLASMANS :

Cent Cinquante parts, numérotées de 1 à 150, ci 150 Parts

02. A Monsieur Eric PLASMANS :

Cent Dix parts, numérotées de 151 à 260, ci 110 Parts

03. A Monsieur Bertrand PLASMANS :

Trois Cent Quatre Vingt parts, numérotées de 261 à 640, ci 380 Parts

04. A Monsieur Lionel PLASMANS :

Cent Dix parts, numérotées de 641 à 750, ci 110 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci 750 Parts

et M
PL
/

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Février et se termine le Trente et Un Janvier.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de la constitution de la société au Trente et Un Janvier Deux Mille Sept.

ARTICLE 9 - GERANCE

Gérants

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés, annexé aux présents statuts après mention.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

A l'égard des tiers, le ou les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérant de la prochaine intervention d'un acte ou engagement, et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.



Rapport annuel

Une fois par an, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés ainsi qu'au remboursement, sur justification de ses frais et débours.

Fin de fonction

Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le ou les gérants sont révocables par une décision unanime des autres associés titulaires du droit de vote. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le ou les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour une cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 10 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévoltaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

PROPRIÉTÉ - CESSIONS - INDIVISIBILITÉ

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

I- Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe du Registre

du commerce et des Sociétés.

2- Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétés indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

3- Nantissement : les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, selon la procédure décrite ci-dessous. Le nantissement ne pourra être donné que pour une durée et un montant déterminés.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente, et alors, l'estimation des parts sera faite pour la valeur du nantissement. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

LIBÉRATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées sur simple appel de la gérance notifié à chaque associé.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.



Cessions entre vifs

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre descendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intervention de tous les associés dans l'acte de cession pour donner leur accord unanime à la présente mutation peut dispenser de l'utilisation de la présente procédure

Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission, ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut à peine de nullité, employer des fonds communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier de justice, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier de justice, son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le co-associé ou par tous les associés ; étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la

et / MM.

faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apport à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

DROITS SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou la malice de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Dès à présent, et d'un commun accord entre les comparants, il est convenu que tout associé est en droit d'exiger un minimum de distribution permettant de payer la part d'impôt personnel correspondant au résultat de la société.

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé ci-dessus.

Tout associé en cette qualité peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées ci-après.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées. De ce fait, l'usufruitier sera seul et entièrement responsable des décisions de la société et ce, tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers quand ces derniers auront eu connaissance de cette clause.

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du ou des gérants, soit en assemblées, soit par consultation écrite des associés.

Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

et / 

Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1- Convocation :

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

La convocation à une assemblée peut aussi être verbale et même sans respecter de délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

2- Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Résolutions et documents d'information :

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédent l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4- Réunion de l'assemblée :

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

5- Représentation- Vote :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

6- Procès-verbaux :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Modalités de la consultation écrite des associés

1- Forme :

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions ci-dessus indiquées, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2- Procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 15 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce

document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Comptes sociaux

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous la forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciement.

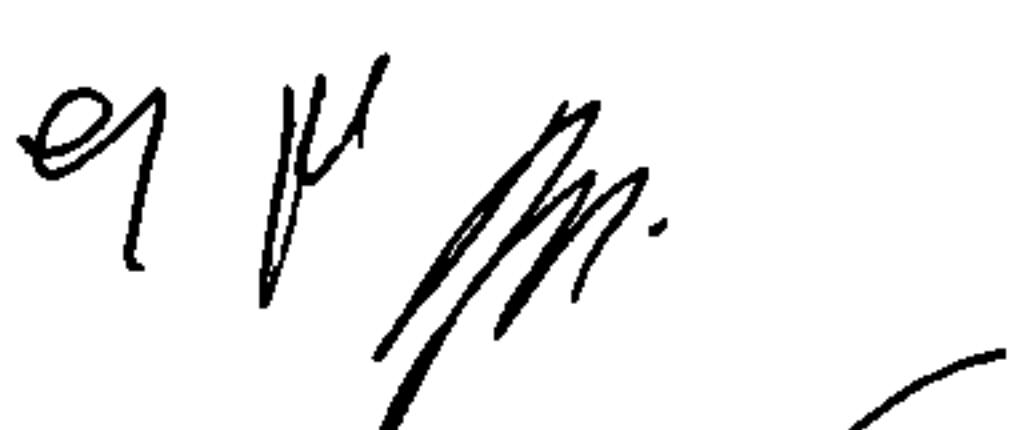
Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé,



constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie du bénéfice ou la totalité, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société, dans la mesure où aucun associé n'aura demandé à bénéficier de la clause prévue aux présents statuts dans le paragraphe "Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation", en son dernier alinéa.

Les associés supportent la perte s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PARTAGE

Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Dissolution

1- Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation:

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé

de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2- Dissolution anticipée :

a) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout associé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle¹ du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a pas disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés :

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant :

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique tel que prévu ci-dessus, et en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens

el p *M.*

et droits de toute nature, mobiliers, et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entièvre liquidation de la société. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

La liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'une liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Partage

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soule, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^o et 5^o, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

POUVOIRS

Dès à présent, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Eric et Bertrand PLASMANS, associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de substituer à l'effet de:

- Acquérir des Consorts CHASSET les biens immobiliers ci-après désignés:

Ville de PARIS (Septième Arrondissement)

Un Immeuble à usage d'Hôtel situé à PARIS (Septième arrondissement) 3, Rue du Pré aux Clercs.

Ensemble les fonds et terrain en dépendant repris au cadastre sous section AD numéro 56, lieudit "3, Rue du Pré aux Clercs" pour 1 are 10 centiares.

Faire cet achat moyennant le prix principal de UN MILLION QUATRE CENTS MILLE EUROS (1.400.000,00 €) net vendeur, payable comptant, frais, droits et honoraires en sus.

En établir la désignation ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; désigner tous séquestres, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour



l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

- Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme nécessaire à l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné.

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou nantissement portant sur le fonds sus-désigné, souscrire tous billets ou effets de commerce, négociables ou non, en représentation de cet emprunt.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance-incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

- Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

- Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-904 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.



DONT ACTE, rédigé sur Vingt Deux pages.

Fait et passé à WALINCOURT-SELVIGNY
Au bureau annexe du Notaire associé saussigné

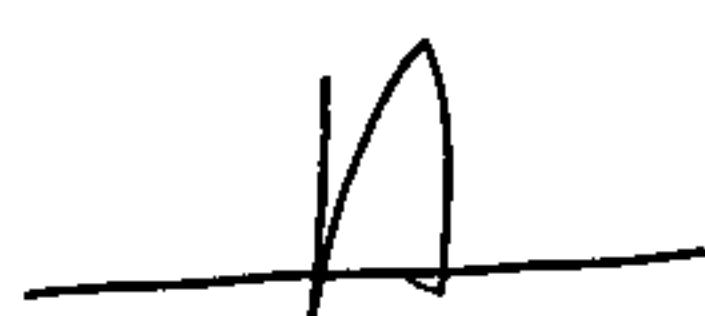
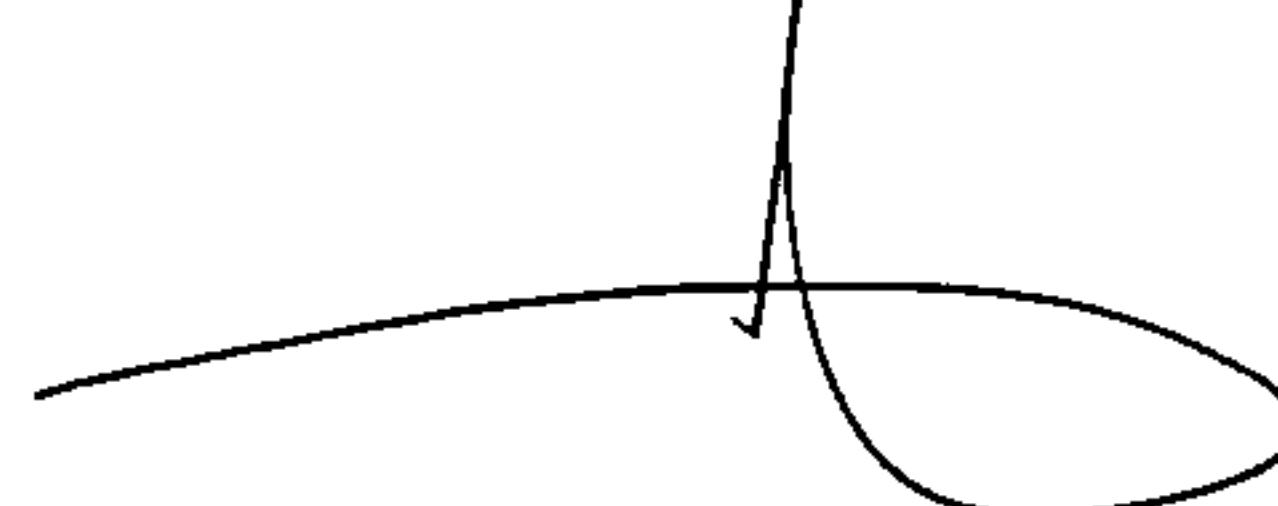
Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :
renvoi, ~~paro~~
mot nul, ~~paro~~
ligne nulle, ~~paro~~
blanc barré, ~~un~~
chiffre rayé, ~~paro~~





Suit la teneur des annexes).

Première annexe

S.A.R.L. PLASMANS
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 27.000 €
Siège social : PARIS (6ème arrondissement)
155, Bd du Montparnasse
RCS PARIS : B 344 861 133

ASSEMBLEE GENERALE
du 24 Février — 2006

L'AN DEUX MILLE SIX

Le 24 Février — à 17 Heures.

Au siège social de la société.

Les associés de la S.A.R.L. PLASMANS., Société à Responsabilité Limitée au capital de VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €) divisé en 1.800 Parts sociales de 15,00 €uros chacune de valeur nominale, ayant son siège social à PARIS (6ème arrondissement) 155, boulevard du Montparnasse, identifiée au SIREN sous le numéro 344 861 133 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 344 861 133.

Se sont réunis en Assemblée Générale sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bertrand PLASMANS, cogérant associé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bertrand PLASMANS, cogérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement Mille Cent Vingt Parts,
Ci 1.120 Parts

Monsieur le Président constate que sont présents à la réunion :

1°) Monsieur Marcel PLASMANS, propriétaire de Trente Parts,
ci 30 Parts

2°) Madame Monique PLASMANS-LECERF, propriétaire de
Trente Parts, ci 30 Parts

3°) Monsieur Eric PLASMANS, propriétaire de Trois Cent Dix
Parts, ci 310 Parts



4°) Et Monsieur Lionel PLASMANS, propriétaire de Trois Cent Dix Parts, ci	310 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital :Mille Huit Cent Parts, ci	1.800 Parts

Le Président constate que les associés présents réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1°) Apport par la Société d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) libérée à première demande de la gérance, au profit de la Société dont la constitution est projetée; ladite société devant avoir les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : LE PRE CARRE
- Forme : Société Civile Immobilière
- Siège social : PARIS (Septième arrondissement) 3, Rue du Pré aux Clercs.
- Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâties ou non bâties, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, le gérant peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- Associés : Les membres de cette société comprendront outre la SARL PLASMANS :

* Monsieur PLASMANS Eric Jean Robert, Exploitant agricole, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise) Ferme de la Vallée.

* Monsieur PLASMANS Bertrand Christophe Marc, Hôtelier, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14.

* Et Monsieur PLASMANS Lionel Robert Francis, Exploitant agricole, demeurant à VILLERON (Val d'Oise) Ferme de Vollerand.



- Le capital social sera fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €) et sera constitué d'apports de numéraire.

Il sera divisé en 750 Parts de Cent Euros chacune numérotées de 1 à 750, souscrites en totalité.

- Les gérants de la société seront Monsieur Eric PLASMANS, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise) Ferme de la Vallée, et Monsieur Bertrand PLASMANS, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14, pour une durée non limitée.

- L'exercice social de la société commencera le 1er Février et se terminera le 31 Janvier de chaque année.

2°) Pouvoirs à donner à Messieurs Eric et Bertrand PLASMANS, cogérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

- Représenter la société à la constitution envisagée de la S.C.I. "LE PRE CARRE" ainsi qu'il est dit ci-dessus,

- Faire apport d'une somme en numéraire d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) moyennant l'attribution de Cent Cinquante (150) Parts sociales de Cent Euros chacune de valeur nominale.

- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

- Nommer Monsieur Eric PLASMANS et Monsieur Bertrand PLASMANS en qualité de cogérants de la société pour une durée non limitée.

3°) Pouvoirs.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés :

- Un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la société,

- Le rapport de la gérance,

- Un projet de statuts de la S.C.I. "LE PRE CARRE" établi par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord),

- Et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que, conformément à la loi, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

La discussion étant close et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

Décide d'apporter à la S.C.I. "LE PRE CARRE" sus-dénommée, en cours de constitution, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) libérée à première demande de la gérance, moyennant l'attribution de Cent Cinquante (150) Parts Sociales de Cent Euros chacune de ladite société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés,

Confère tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Eric PLASMANS et Monsieur Bertrand PLASMANS, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

Faire apport à la S.C.I. LE PRE CARRE de la somme numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) moyennant l'attribution de Cent Cinquante (150) Parts Sociales de Cent Euros chacune de valeur nominale.

Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales ;

Prévoir toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ;

Préciser les modalités relatives aux informations et aux décisions des associés ;

Nommer en qualité de cogérants de la société, Monsieur Eric PLASMANS et Monsieur Bertrand PLASMANS sus-nommé pour une durée non limitée ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;

Stipuler dans les termes et conditions que les mandataires jugeront convenables toutes les conventions relatives aux apports sociaux, aux inventaires, aux prélèvements des associés, au partage des bénéfices et des pertes, aux modifications du capital social, aux sommes laissées ou mises en compte courant par les associés dans la société, à la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation ; nommer tous commissaires aux comptes ;

Procéder à toutes formalités notamment à la publication de l'acte de société conformément à la loi et à l'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et



engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, formuler toutes déclarations et affirmations, en vue de la participation du mandant en qualité d'associée de la S.C.I. LE PRE CARRE, dont il s'agit, le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés,

Confère tous pouvoirs nécessaires à la gérance et à tout porteur d'une copie ou d'un simple extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare que la séance est levée à 18 heures.

De ce tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés présents.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Bernard PARENT
notaire associé à Caudry (Nord) soussigné
le 27 Février
Deux mil
DDo

Seconde annexe.

LE PRE CARRE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE EN FORMATION
AU CAPITAL DE 75.000,00 €
SIEGE SOCIAL : PARIS (Septième arrondissement)
3, Rue du Pré aux Clercs

Les soussignés :

01. La société dénommée "SARL PLASMANS",

Société à Responsabilité Limitée au capital de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00€), dont le siège social est à PARIS (Sixième arrondissement) Boulevard Montparnasse numéro 155.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 861 133 et identifiée au S.I.R.E.N. sous le numéro 344 861 133.

Représentée aux présentes par :

- Monsieur PLASMANS, Eric, exploitant agricole, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVES (Val d'Oise),

- Et Monsieur PLASMANS Bertrand, Hôtelier, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14,

agissant tous deux en qualité de cogérants,

Dont la désignation à cette fonction pour une durée non limitée résulte de l'article 40 des statuts.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération des associés de ladite société en date à PARIS du Vingt Quatre Février ————— Deux Mille Six, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal de délibérations demeurera annexée aux statuts de la SCI LE PRE CARRE ci-après énoncés.

02. Monsieur PLASMANS Eric Jean Robert, Exploitant agricole, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise) Ferme de la Vallée.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le Quatorze Juillet Mil neuf cent cinquante neuf.

Epoux en premières et uniques noces de Madame de PERTHUIS Priscilla Marie Gabrielle.

03 Monsieur PLASMANS Bertrand Christophe Marc, Hôtelier, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) Rue Pierre Leroux numéro 14.

EP B

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le Dix Huit Janvier Mil neuf cent soixante et un.

Célibataire.

04. Et Monsieur PLASMANS Lionel Robert Francis, Exploitant agricole, demeurant à VILLERON (Val d'Oise) Ferme de Vollerand.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le Vingt Trois Août Mil neuf cent soixante trois.

Epoux en premières et uniques noces de Madame GERARD Delphine Marie Constance.

A l'issue de la signature des statuts de la société "LE PRE CARRE", ayant eu lieu à Walincourt-Selvigny (Nord) — le Vingt Sept Février — Deux Mille Six, ont pourvu ainsi qu'il suit la gérance de ladite société.

PREMIERS GERANTS DE LA SOCIETE

- Monsieur Eric Jean Robert PLASMANS, exploitant agricole, demeurant à CHENNEVIERES LES LOUVRES (Val d'Oise) ferme de la Vallée,

- Et Monsieur Bertrand Christophe Marc PLASMANS, Hôtelier, demeurant à PARIS (Septième arrondissement) 14, Rue Pierre Leroux,

Sont nommés premier gérants de ladite société, pour une durée indéterminée.

Les gérants déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Fait à Walincourt-Selvigny

Le Vingt Sept Février Deux Mille Six.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Bernard PARENT
notaire associé à Ganty (Nord) soussigné
le 27 Février
Deux mil 000

et

Elme

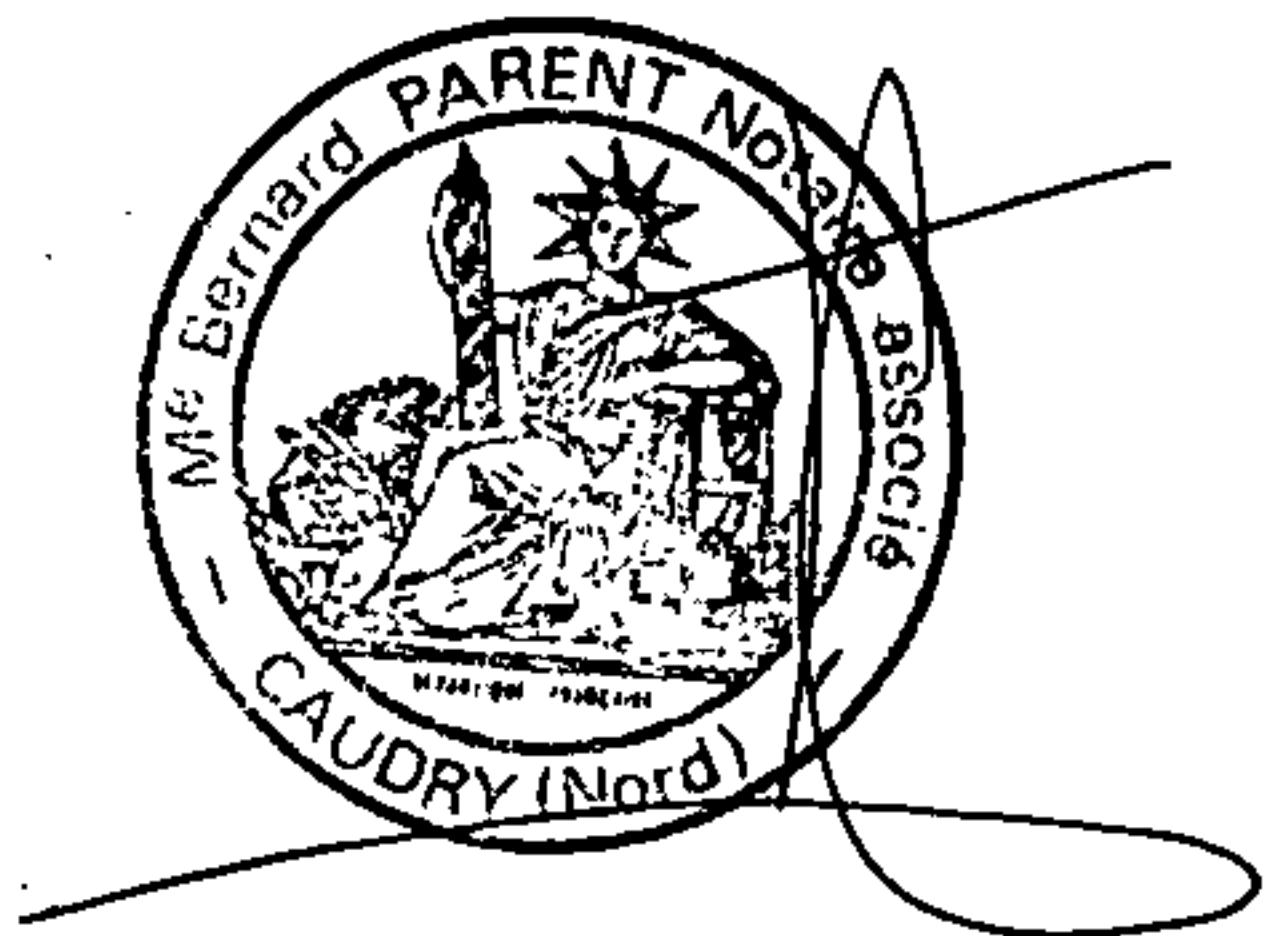
u

Ham

PLASMANS

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Bernard PARENT, notaire associé à
Caudry (Nord) soussigné le 22 Février 2006.

Signé : B. PARENT



Pour copie authentique, réalisée par
reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.